

Le leader mondial de la certification des granulés de bois

# Document de Procédures ENplus®

Gouvernance du système de certification ENplus®

200

ENplus® PD 2005:2022, première édition

Valable dans le monde entier

EPC/ Bioenergy Europe
Place du Champ de Mars 2
1050 Brussels, Belgium
Tel: + 32 2 318 40 35,

E-mail: enplus@bioenergyeurope.org

Nom du document : Gouvernance du système de certification ENplus®

**Titre du document** : ENplus® PD 2005:2022, première édition

Validé par : L'assemblée générale de l'European Pellet Council

Date de validation : 27.09.2022 Date de publication : 01.10.2022

Date d'entrée en vigueur : 01.10.2022

#### Copyright notice

© Bioenergy Europe 2021

This document is copyright-protected by Bioenergy Europe. This document is freely available from the ENplus® website (www.ENplus-pellets.eu) or upon request.

No part of this document, covered by the copyright, may be changed or amended, reproduced or copied in any form or by any means, for commercial purposes, without the permission of Bioenergy Europe.

The only official version of this document is in English. Translations of this document can be provided by EPC/ Bioenergy Europe or a National Licenser. In case of any doubt, the English version prevails.

# **Avant-propos**

Le Conseil Européen du Granulé (ou EPC), fondé en 2010 avec un réseau de Bioenergy Europe AISBL, est un organisme-cadre qui représente les intérêts du secteur européen des granulés de bois. Ses membres sont des associations nationales du granulé ou des organisations connexes de pays européens ou non européens. L'EPC est une plateforme pour le secteur du granulé permettant de discuter des questions qui doivent être gérées dans la transition d'un produit de niche à un produit énergétique principal. Ces questions comprennent la normalisation et la certification de la qualité des granulés, de la sureté, de la sécurité de l'approvisionnement, de l'éducation et formation, ainsi que des dispositifs de mesure de la qualité des granulés.

La Deutsches Pelletinstitut GmbH – Institut Allemand du Granulé (**DEPI**) a été fondée en 2008 en tant que filiale de Deutscher Energieholz- und Pellet-Verband e. V. - Association allemande du combustible et des granulés de bois (DEPV) et fournit une plateforme de communication et un pôle de compétences pour les sujets liés au chauffage utilisant les granulés de bois. En 2010, **DEPI** a créé, en collaboration avec le Centre allemand de recherche sur la biomasse de Leipzig (DBFZ) et Propellet Frances Autriche, le système de certification EN*plus®*. En 2011, les droits de marques de tous les pays, à l'exception de l'Allemagne, ont été transférés à l'EPC.

Aujourd'hui, l'EPC est l'instance dirigeante du système de certification de la qualité ENplus® pour tous les pays en dehors de l'Allemagne, qui est régi par **DEPI**.

Ce document remplace le Référentiel ENplus®, version 3.0 et entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021. Le **Gestionnaire International ENplus®**, les **Gestionnaires Nationaux ENplus®** et les **Associations Nationales de Promotion ENplus®** doivent se conformer aux exigences du présent document après la date d'entrée en vigueur (1<sup>er</sup> octobre 2022) et signer un nouveau contrat de gouvernance ENplus® avant la date de transition du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

# Sommaire

A۱	Avant-propos	3
ln	ntroduction	5
1	1 Portée	6
2	2 Références normatives	7
3	3 Termes et définitions	8
4	4 Le Gestionnaire International ENplus®	13
5	5 Le Gestionnaire National ENplus® (Propellet France)	15
6	6 L'Association Nationale de Promotion ENplus®	17
7	7 Deutsches Pelletinstitut (DEPI)	19
8	Programme d'Intégrité de la Gouvernance ENplus®	20
	8.1 Évaluation des Gestionnaires Nationaux ENplus® et des Association Promotion ENplus®	
	8.2 Évaluation du Gestionnaire International ENplus®	23
9	Réclamations et recours	24
A	Annexe A. Responsabilités dans la gouvernance du système ENplus®	25

#### Introduction

Le programme ENplus® vise principalement à gérer un système de certification de qualité ambitieux qui offre des granulés de bois de qualité et uniformes. Le **logo ENplus®** permet de communiquer la qualité des granulés aux clients et aux consommateurs de manière transparente et vérifiable.

Les granulés de bois procurent un combustible renouvelable, produit essentiellement à partir de résidus de scierie. Les systèmes de chauffage domestiques ainsi que les brûleurs industriels utilisent les granulés de bois comme combustible. Ces derniers constituent un combustible raffiné pouvant être endommagé pendant la manutention. Aussi, il s'avère nécessaire de bien gérer la qualité sur l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement; du choix de la matière première jusqu'à l'ultime livraison à l'utilisateur final.

Le système de certification ENplus® couvre les propriétés techniques des granulés, la gestion de la qualité en relation avec les propriétés des granulés, et la satisfaction de la clientèle dans toute la chaine d'approvisionnement, de la production à l'utilisation finale des granulés.

Le système de certification ENplus® vise principalement l'utilisation domestique et le secteur de chauffage collectif, tertiaire et industriel, mais la certification ENplus® est également disponible pour les autres acteurs de l'industrie des granulés.

La participation ouverte, transparente et **consensuelle** des **parties prenantes** concernées matériellement aux niveaux international et national est un élément essentiel du développement du système de certification EN*plus*<sup>®</sup>.

Ce document est basé sur le guide ISO/IEC 59 et par ailleurs respecte l'accord contractuel entre Bioenergy Europe/EPC et **DEPI**, fondateur du système de certification ENplus<sup>®</sup>.

Dans tout le présent document, pour désigner les dispositions qui sont obligatoires, le terme "doit" est utilisé. Le terme "devrait" est utilisé pour désigner les dispositions qui se doivent d'être adoptées et mises en œuvre, bien que non obligatoires. Pour désigner la ou les autorisations qui sont exprimées dans le présent document, "peut" est utilisé partout. "Peut" fait référence à la fois à la capacité d'un utilisateur ou à une possibilité ouverte à l'utilisateur, comme indiqué dans le présent document.

Les termes rédigés en caractères gras sont présentés en chapitre 3. Termes et définitions.

### 1 Portée

1.1 Le présent document décrit les activités qui seront menées par le **Gestionnaire International ENplus®**, les **Gestionnaires Nationaux ENplus®** ainsi que les **Associations Nationales de Promotion ENplus®** hors d'Allemagne et par **DEPI** en Allemagne. Le document souligne également les relations entre ces organisations.

Ces activités comprennent:

- a) le développement et la maintenance de la documentation ENplus®;
- b) l'intégration des organismes de certification et de tests dans la liste ENplus® et les activités du Programme d'Intégrité de la Certification (PIC);
- c) l'octroi des autorisations de la marque ENplus®;
- d) la protection des droits des marques commerciales ENplus® et règlement des cas de fraudes ;
- e) le règlement des réclamations et recours ;
- f) la promotion et le marketing du système ENplus®.
- 1.2 La relation entre **DEPI** et le **Gestionnaire International ENplus®** est définie par le contrat et son addendum entre les parties qui définissent le droit exclusif de **DEPI** d'exploiter le système ENplus® en Allemagne et le droit exclusif du **Gestionnaire International ENplus®** d'exploiter le système ENplus® en dehors de l'Allemagne.
- **1.3** En dehors de l'Allemagne, le **Gestionnaire International ENplus®** a le droit de nommer les **Gestionnaires Nationaux ENplus®** pour mener les activités de gouvernance dans leurs pays respectifs.
- **1.4** Ce document définit également le Programme d'Intégrité de la Gouvernance EN*plus*® (PIG) qui permet la gestion, l'application, l'harmonisation et l'intégrité des activités de gouvernance du système EN*plus*®.

### 2 Références normatives

Les documents mentionnés ci-dessous sont essentiels à l'application du présent document, tel que défini dans ses exigences particulières. Pour les références datées, seule l'édition pertinente s'applique. Pour les références non datées, la dernière édition du document référencé (y compris toute modification) s'applique.

Le contrat entre **DEPI** et le **Gestionnaire International ENplus®** et son addendum

ENplus® DE ST 1002, Exigences pour la certification, inspection et les laboratoires exploitant la certification ENplus®

REMARQUE: le document s'applique seulement à l'Allemagne (en langue Allemande seulement). Dans tous les autres pays, ENplus® ST 1002 s'applique.

ENplus® ST 1002, Exigences pour la certification et les laboratoires exploitant la certification ENplus®

REMARQUE : le document s'applique à tous les pays, a l'exception de l'Allemagne, où EN*plus* DE ST 1002 est valable.

ENplus® ST 1003, Utilisation des marques commerciales ENplus® – Exigences

ENplus® ST 1001, Granulés de bois ENplus® – Exigences pour les entreprises

ENplus® PD 2001, Structure et développement de la documentation ENplus®

ENplus® PD 2002, Procédure de réclamations et recours

ENplus® PD 2003, Octroi d'autorisations pour l'utilisation des marques ENplus®

ENplus® PD 2004, Intégration des organismes de certification et de test dans la liste ENplus®

ENplus® PD 2006, Redevances au système de certification ENplus®

ENplus® PD 2007, Résolution et investigation de l'utilisation frauduleuse de la marque ENplus®

ENplus® PD 2008, Gestion des informations confidentielles et personnelles

ENplus® PD DE 2002, Procédure de réclamations et recours (seulement en allemand)

ENplus® PD DE 2003, Octroi d'autorisations pour l'utilisation des marques ENplus®(seulement en allemand)

ENplus® PD DE 2004, Intégration des organismes de certification et de test dans la liste ENplus® (seulement en allemand)

ENplus® PD DE 2007, Résolution et investigation de l'utilisation frauduleuse de la marque ENplus®(seulement en allemand)

ENplus® PD DE 2008, Gestion des informations confidentielles et personnelles®(seulement en allemand)

### 3 Termes et définitions

#### 3.1 recours

Demande écrite présentée par toute personne ou organisation (le requérant) en vue d'obtenir une reconsidération de toute décision prise par le **Gestionnaire du système de certification ENplus®** lorsque le requérant estime que de telles décisions ont été prises en violation des exigences ou procédures ENplus®.

REMARQUE: Ces décisions défavorables peuvent comprendre:

- a) le rejet d'une demande d'utilisation des marques commerciales ENplus®;
- b) le refus d'une demande de référencement des organismes de certification et des laboratoires ENplus®

#### 3.2 granulés ensachés

Granulés dans une unité d'emballage qui les protège de la dégradation de la qualité avec un poids de remplissage entre 5 kg et 50 kg.

REMARQUE 1: Un sac en plastique est un exemple typique d'unité d'emballage pour les **granulés ensachés**.

REMARQUE 2: Les exigences relatives à l'utilisation du visuel de sac ENplus® sont définies dans la norme ENplus® ST 1003

#### 3.3 big bag

Un récipient flexible pour produits en vrac (ou FIBC) en tissu souple conçu pour stocker et transporter des **granulés en vrac** d'une capacité nette de 1.500 L. Une livraison de granulés dans de **big bags** est considérée comme une livraison de **granulés en vrac**.

REMARQUE 1 : Un big bag peut être scellé ou descellé.

REMARQUE 2: La livraison de granulés dans de **big bags** est considérée comme une **livraison par** camion complet (>20T).

#### 3.4 granulés en vrac

Granulés autres que les **granulés ensachés** produits, entreposés, manipulés ou transportés en

REMARQUE: Les granulés en vrac incluent également les granulés emballés dans de big bags.

#### 3.5 entreprise

Entité qui met en œuvre les exigences de la norme ENplus® ST 1001.

#### 3.6 réclamation

Manifestation écrite d'insatisfaction (autre qu'un recours) de la part de toute personne ou organisation liée aux activités du Gestionnaire du système de certification ENplus®, des organismes de certification ENplus®, des laboratoires ENplus® et/ou de l'entreprise certifiée ENplus®.

#### 3.7 consensus

Accord général caractérisé par l'absence d'opposition soutenue concernant des questions de fond par toute partie importante de l'intérêt en question et par un processus qui implique de chercher la considération des opinions de toutes les parties concernées et de concilier les arguments contradictoires.

REMARQUE: Le consensus n'implique pas nécessairement l'unanimité (Guide 2 ISO/CEI).

#### 3.8 DEPI

**DEPI** (Deutsches Pelletinstitut GmbH) est l'instance dirigeante du système de certification ENplus®, responsable de la gestion du système de certification ENplus® en Allemagne.

#### 3.9 organisme de certification ENplus®

Organisme de certification reconnu pour procéder à une certification dans le système de certification ENplus®.

#### 3.10 sceau de certification ENplus®

Un graphique distinctif composé du logo ENplus® et de l'unique ID ENplus®.

REMARQUE: L'utilisation du sceau de certification ENplus® est décrite dans ENplus® ST 1003

#### 3.11 documentation ENplus®

Documents comprenant les exigences, les orientations et les procédures du système de certification ENplus®.

REMARQUE: La structure de la **documentation ENplus**® est présentée en <u>Annexe 1</u> et comprend les **normes** ENplus®, les documents d'orientation ENplus® et les procédures ENplus®.

#### 3.12 ID ENplus®

Code alphanumérique unique délivré par le **Gestionnaire du système de certification ENplus®** à chaque **entreprise** certifiée ENplus®.

REMARQUE: L'utilisation de l'ID ENplus® est décrite dans la norme ENplus® ST 1003.

#### 3.13 Gestionnaire International ENplus®

Bioenergy Europe AISBL, représentée par le Conseil Européen du Granulé (ou EPC), instance dirigeante du système de certification ENplus®, avec la responsabilité globale de la gestion du système de certification ENplus® en dehors de l'Allemagne.

#### 3.14 logo ENplus®

Conception graphique distinctif qui est une marque déposée et qui fait également partie du Sceau de Certification ENplus®, du Sceau de Qualité ENplus® et du Signe de Service ENplus® avec l'ID ENplus®.

REMARQUE: L'utilisation du logo ENplus® est décrite dans ENplus® ST 1003.

#### 3.15 Gestionnaire National ENplus® (Propellet France)

Instance dirigeante du système de certification ENplus® désigné par le **Gestionnaire International ENplus®** pour gérer le système de certification ENplus® dans un pays donné.

REMARQUE: Les coordonnées des **Gestionnaires Nationaux ENplus**® en fonction des pays sont disponibles sur le **site officiel d'ENplus**®.

#### 3.16 Association Nationale de Promotion ENplus®

Une entité désignée par le **Gestionnaire International ENplus®** pour promouvoir le programme ENplus® dans chaque pays respectif.

#### 3.17 logo des catégories de qualité ENplus®

Un graphique distinctif faisant référence aux catégories de qualité ENplus®.

REMARQUE : L'utilisation du **logo de qualité ENplus**® est décrite dans ENplus® ST 1003

#### 3.18 sceau de qualité ENplus®

Un graphique distinctif faisant référence aux catégories de qualité ENplus®, composé du **logo ENplus**®, du **logo de qualité ENplus**® et de l'unique **ID ENplus**®.

REMARQUE : L'utilisation du sceau de qualité ENplus® est décrite dans la norme ENplus® ST 1003.

#### 3.19 Gestionnaire du système de certification ENplus®

Instance dirigeante du système de certification ENplus® qui est soit le **Gestionnaire International ENplus**®, un **Gestionnaire National (Propellet France) ENplus®**, soit **DEPI**, selon leur région respective.

REMARQUE: Les coordonnées du **Gestionnaire du système de certification ENplus®** pour chaque pays sont disponibles sur le **site officiel d'ENplus®** 

#### 3.20 signe de service ENplus®

Un graphique distinctif délivré par le **Gestionnaire du système de certification ENplus®** concerné à chaque **Prestataire de services** certifié ENplus®, incluant le logo du **Prestataire de services** ENplus® et l'**ID ENplus®**.

REMARQUE: L'utilisation du signe de service ENplus® est décrite dans la norme ENplus® ST 1003.

#### 3.21 laboratoire ENplus®

Entité reconnu pour accomplir le test au sein du système de certification ENplus®.

[source: modifiée à partir de ISO 17020]

#### 3.22 marques commerciales ENplus®

Matériel protégé par le droit d'auteur et la marque commerciale protégée ENplus® (pictogrammes et mots-symbole ENplus®) qui fait référence à la qualité des granulés selon le système de certification ENplus®

#### 3.23 livraison par camion complet (>20T)

Livraison de granulés en vrac à un client autre que la livraison partielle (<201).

REMARQUE: Exemples de **livraison par camion complet (>20T)**: une livraison d'un chargement complet de camion de plus de 20 tonnes à un utilisateur final, une livraison à un **distributeur**, une livraison par trains ou navires, une livraison de **big bags**.

#### 3.24 non-conformité

Se référant au non-respect d'une exigence ENplus®.

#### 3.25 Site officiel d'ENplus®

Site web officiel du système ENplus® géré par le **Gestionnaire International ENplus®** (www.enplus-pellets.eu) pour tous les pays à l'exception de l'Allemagne et par **DEPI** (www.enplus-pellets.de) pour l'Allemagne.

#### 3.26 producteur

Entreprise qui produit des granulés de bois.

REMARQUE: Le **producteur** qui commercialise ses propres granulés avec une **livraison par camion complet (>20T)** n'est pas considéré comme un **distributeur**. Un **producteur** est considéré comme un **distributeur** lorsque ses activités commerciales comprennent la **livraison partielle (<20T)** ou le commerce de granulés d'autres **entreprises**.

#### 3.27 Prestataire de services

**Entreprise** offrant les services suivants sans avoir la propriété sur les granulés.

- a) ensachage de granulés;
- b) livraison partielle (<20T) de granulés;
- c) stockage de granulés dans une installation à partir de laquelle ceux-ci sont livrés aux utilisateurs finaux.

REMARQUE: Le **producteur** ou le **distributeur** peut également devenir un **Prestataire de services** pour une autre **entreprise** où il ne possède des granulés et n'exerce aucune des activités définies ci-dessus.

#### 3.28 livraison partielle (<20T)

Livraison de **granulés en vrac** à un utilisateur final ne dépassant pas 20 tonnes, sauf livraison de granulés dans de **big bags** ou utilisant des **distributeurs automatiques**.

REMARQUE: Un exemple typique de la **livraison partielle (<20T)** est la livraison de granulés à un plus grand nombre d'utilisateurs finaux (ménages) le long d'une seule route (multi-points).

#### 3.29 Partie prenante

Personne, groupe ou organisme étant intéressé par le sujet de la normalisation.

#### 3.30 norme

Document établi par **consensus** et validé par un organisme reconnu qui fournit, pour une utilisation commune et répétée, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques pour les activités ou leurs résultats, visant à atteindre le degré ou l'ordre optimal dans un contexte donné.

REMARQUE: Les **normes** devraient être fondées sur les résultats consolidés de la science, de la technologie et de l'expérience, et viser à promouvoir les avantages optimaux (Guide ISO/CEI 2).

#### 3.31 distributeur

**Entreprise** commercialisant des granulés de bois. Elle peut entreprendre le stockage et/ou la livraison de granulés.

REMARQUE: Le terme « distributeur » couvre également le terme « producteur » lorsque les activités commerciales de ce dernier comprennent la livraison partielle (<20T) ou la commercialisation de granulés achetés à d'autres entreprises.

#### 3.32 distributeur automatique

Une machine en libre-service qui permet la fourniture de petites quantités de **granulés en vrac** à des utilisateurs finaux.

REMARQUE : Les machines en libre-service pour la collecte de granulés par les **distributeurs**, les **Prestataires de services** ou les sous-traitants ne sont pas des **distributeurs automatiques** au sens de cette **norme**.

# 4 Le Gestionnaire International ENplus®

- **4.1** Les organes suivants du **Gestionnaire International ENplus®** sont impliqués dans la gouvernance du système ENplus® en dehors de l'Allemagne :
- a) le Secrétariat ENplus®;
- b) l'Assemblée générale de l'EPC
- c) le Conseil d'administration de l'EPC,
- d) le Comité technique ENplus®;
- e) la commission de collaboration ENplus®
- f) et les autres comités ad hoc ou permanents.

REMARQUE: Les responsabilités spécifiques des différents organismes sont indiquées en Annexe A

- 4.2 Le Comité Technique ENplus® doit fournir conseils et soutien techniques au **Gestionnaire International ENplus®** et identifier les opportunités d'amélioration du système ENplus®. La composition, l'opération et la gouvernance du Comité Technique ENplus® doivent être conformes au contrat conclu entre **DEPI** et le **Gestionnaire International ENplus®**.
- La commission de collaboration ENplus® doit servir, à la fois le Gestionnaire International ENplus® et DEPI, en tant que plateforme qui offre des solutions aux situations ambiguës (avec la version courante de la documentation ENplus®). Au cas où la commission de collaboration ENplus® identifie que les clauses du système nécessitent une interprétation ou des explications, la commission de collaboration ENplus® doit chercher une approche commune (ex: interprétation de certaines clauses du système¹) entre DEPI et le Gestionnaire International ENplus®. Lorsque l'on aboutit à aucun consensus, chacune des parties doivent informer l'une et l'autre de leur décision d'opération respective. Lorsque la commission de collaboration ENplus® identifie que les situations ambiguës nécessitent une mise à jour de la documentation ENplus®, la directive mentionnée dans la procédure PD 2001 doit être prise en considération. La commission de collaboration ENplus® doit également servir de plateforme pour le Gestionnaire International ENplus® et DEPI de discuter des problèmes stratégiques / liés à la marque.

Le Secrétariat ENplus® peut nommer 2 membres permanents, **DEPI** peut nommer 2 membres permanents tandis que le **Gestionnaire National ENplus®** (**Propellet France**) peut nommer 1 membre au sein de la commission de collaboration ENplus®. Le **Gestionnaire International ENplus®** et **DEPI** peuvent ensemble nommer tout conseiller.

Un plan annuel accepté mutuellement sera mise en place et toute question soulevée par le **Gestionnaire International ENplus®** et/ou **DEPI** doit être prise en main par la commission de collaboration ENplus® tandis que les décisions seront prises par **consensus**.

La commission de collaboration ENplus® devrait se réunir au moins 2 fois chaque année.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup>Pour le document d'interprétation, une approche à deux étapes doit être considérée. Un document interne (idéalement commun à EPC/**DEPI**) pourrait être rédigé en premier lieu, et après 1 an (phase de test), le processus d'édition du document d'orientation devrait être finalisé.

4.4 Le Conseil d'Administration de l'EPC peut nommer des comités permanents ou ad hoc supplémentaires pour les activités liées au système ENplus®. Lorsque le comité s'occupe des activités d'ENplus® dans tous les pays, y compris l'Allemagne, il est nommé d'un commun accord entre le Conseil d'administration de l'EPC et **DEPI**.

REMARQUE: Un Comité de Rédaction ou un Comité Consultatif chargé de contribuer à l'élaboration de la **Documentation ENplus®** est créé conformément à la procédure ENplus® PD 2001.

- **4.5** Le **Gestionnaire International ENplus**® doit mener des activités relatives à l'élaboration et à la maintenance de la **documentation ENplus**® conformément à la procédure ENplus® PD 2001, y compris sa publication.
- **4.6** Le **Gestionnaire International ENplus®** mène des activités complémentaires de gouvernance du système ENplus® en dehors de l'Allemagne :
- a) l'organisation d'une formation des gestionnaires de la qualité et des conducteurs de véhicules de livraison, comme l'exige la norme ENplus® ST 1001, dans les pays n'ayant aucun **Gestionnaire National ENplus® (Propellet France)**;
- b) l'émission du statut du **Gestionnaire National ENplus®** (**Propellet France**) et de l'**Association Nationale de Promotion ENplus®** conformément au présent document. La décision est prise par l'Assemblée Générale de l'EPC sur les recommandations du Conseil d'Administration de l'EPC;
- c) l'émission des autorisations de(s) marque(s) commerciale(s) ENplus® conformément à la norme ENplus® ST 1003 et à la procédure ENplus® PD 2003 en relation avec les entreprises situées dans des pays n'ayant aucun **Gestionnaire National ENplus® (Propellet France)**;
- d) le référencement des **organismes de certification ENplus®** et des **laboratoires ENplus®** conformément à la norme ENplus® ST 1002 et à la procédure ENplus® PD 2004;
- e) l'exécution du programme d'intégrité de la certification (PICI) conformément à la procédure ENplus® PD 2004;
- f) l'exécution du Programme d'Intégrité de la gouvernance PI(G) conformément aux chapitres <u>8.1</u> et <u>8.2</u> du présent document ;
- g) le règlement et examen des **réclamations** et des **recours** conformément à la procédure ENplus® PD 2002;
- h) les résolutions et enquêtes sur les fraudes liées aux **marques commerciales EN**plus® en conformité avec la procédure ENplus® PD 2007 ;
- i) l'exploitation de la Plateforme de Certification ENplus® avec des informations relatives à la certification ENplus®;
- j) l'octroi de l'accès aux données sur les **entreprises** certifiées EN*plus*® à **DEPI** selon une échelle et une portée convenues entre le **Gestionnaire International EN***plus***®** et **DEPI**; ex : données sur les **réclamations** et les véhicules de livraison pour **livraison partielle (<20T)**;
- k) la promotion du système EN*plus*® à l'échelle internationale et dans les pays n'ayant aucun **Gestionnaire National (Propellet France) EN***plus***®.**

REMARQUE: Le statut du **Gestionnaire National ENplus®** (**Propellet France**) n'est accordé qu'aux organisations ayant obtenu le statut de **Gestionnaire National ENplus®** (**Propellet France**) avant le 31 décembre 2019.

- 4.6 Le **Gestionnaire International ENplus®** doit verser une redevance de gouvernance du système aux **Associations Nationales de Promotion ENplus®** conformément à la norme ENplus® PD 2006.
- 4.7 Le **Gestionnaire International ENplus®** doit exploiter le système conformément au contrat conclu entre Bioenergy Europe et **DEPI**.

# 5 Le Gestionnaire National ENplus® (Propellet France)

- 5.1 Le Gestionnaire National (Propellet France) ENplus® doit :
- a) être membre de Bioenergy Europe AISBL et EPC;
- b) avoir obtenu le statut de **Gestionnaire National ENplus®** (**Propellet France**) avant le 31 décembre 2019;
- c) démontrer les ressources suffisantes nécessaires à la bonne gouvernance du système ENplus®;
- d) ne pas agir en tant que propriétaire du système, instance dirigeante ou organisme d'évaluation de la conformité pour un autre système de qualité en relation avec les granulés de bois, ou promoteur d'un tel système ;
- e) avoir signé un contrat de gouvernance du système avec le Gestionnaire International ENplus®.
- 5.2 L'acceptation du **Gestionnaire National (Propellet France) ENplus®** doit être décidée par l'Assemblée Générale de l'EPC sur recommandation du Conseil d'Administration de l'EPC et avec l'accord de Bioenergy Europe.
- 5.3 Le **Gestionnaire National ENplus® (Propellet France)** doit mener les activités suivantes dans le pays pour lequel il a été désigné (par le **Gestionnaire International ENplus®)**:
- a) assurer la traduction de la documentation ENplus® dans la ou les langues nationales ;
- b) élaborer et maintenir les exigences nationales supplémentaires du système ENplus® si nécessaire ;
- c) organiser la formation des gestionnaires de la qualité et la formation des conducteurs de véhicules de livraison, conformément à la norme ENplus® ST 1001 (le cas échéant);
- d) émettre les autorisations de(s) marque(s) commerciale(s) ENplus® aux entreprises situées dans le pays du **Gestionnaire National ENplus® (Propellet France)** respectif conformément à la norme ENplus® ST 1003 et à la procédure ENplus® PD 2003;
- e) exécuter le programme d'Intégrité de la Certification (PIC) conformément à la procédure ENplus® PD 2004;
- f) assurer le règlement et l'enquête concernant les **réclamations** conformément à la procédure ENplus® PD 2002 ;
- g) assurer la résolution et l'enquête concernant les fraudes liées aux **marques commerciales ENplus®**, conformément à la procédure ENplus® PD 2007 ;
- h) fournir les informations requises relatives à la certification ENplus® par le biais de la Plateforme de Certification ENplus® ou par d'autres moyens spécifiés par le **Gestionnaire International ENplus®**;
- i) promouvoir le système ENplus® dans le pays du Gestionnaire National (Propellet France) ENplus®.
- 5.4 Lorsqu'il exerce les activités de gouvernance du système ENplus® dans un pays donné, le **Gestionnaire National (Propellet France) ENplus®** doit :
- a) désigner auprès du Gestionnaire International ENplus® une personne contact;
- b) communiquer activement avec le **Gestionnaire International ENplus®** en anglais et avec les moyens reconnus par le **Gestionnaire International ENplus®**;
- c) veiller à ce que la personne contact participe à la formation des inspecteurs ENplus® ainsi qu'à une formation/réunion supplémentaire organisée et demandée par le **Gestionnaire International ENplus®**;
- d) suivre les instructions communiquées par le Gestionnaire International ENplus®;
- e) répondre, de manière opportune, aux demandes d'informations et de mesures formulées par le **Gestionnaire International ENplus®**;

- f) autoriser le Gestionnaire International ENplus® à superviser et/ou enquêter sur les activités de gouvernance ENplus® menées par le Gestionnaire National (Propellet France) ENplus®, y compris l'accès aux informations et aux dossiers conservés par le Gestionnaire National (Propellet France) ENplus®.
- g) Assurer la confidentialité de l'information en conformité avec la procédure ENplus® PD 2008.
- 5.5 Aux fins de l'élaboration et de la maintenance des exigences supplémentaires de la documentation ENplus® (voir 5.3 b), le Gestionnaire National ENplus® (Propellet France) doit :
- a. ne développer et ne maintenir que les exigences qui sont autorisées à être développées au niveau national par la norme ENplus® ST 1001 ;
- b. veiller à ce que les exigences nationales soient définies dans un document national distinct en tant qu'addendum à la norme ENplus® ST 1001, dans un format et une conception approuvés par le **Gestionnaire International ENplus®**;
- c. soumettre les documents nationaux d'exigences et toute modification apparente à l'approbation du **Gestionnaire International ENplus®** (tous les documents doivent être traduits en anglais);
- d. veiller à ce que seuls les documents nationaux d'exigences approuvés par le **Gestionnaire International ENplus®** soient utilisés par les entreprises et les **organismes de certification ENplus®** ainsi que par les **laboratoires ENplus®**.
- 5.6 Aux fins de la délivrance des autorisations liées à la marque ENplus® (5.3d), le **Gestionnaire** National (Propellet France) ENplus® doit :
- a. s'assurer que le modèle de contrat de licence de la marque ENplus® a été traduit dans la ou les langues officielles du Gestionnaire National (Propellet France) ENplus®. Il doit être conforme au modèle anglais du contrat de licence de la marque ENplus® approuvé par le Gestionnaire International ENplus®. Toute modification doit être approuvée par le Gestionnaire International ENplus®.
- b. soumettre le modèle de contrat de licence de la marque ENplus® traduit et toute modification apparente au **Gestionnaire International ENplus®**;
- c. ne facturer que les droits pour les autorisations liées à la marque ENplus® sur la base des tarifs présentés au Gestionnaire International ENplus®. L'approbation doit garantir la conformité de la structure des redevances avec la procédure ENplus® PD 2006, tandis que le niveau des redevances peut être décidé par le Gestionnaire National (Propellet France) ENplus®;
- d. conserver les documents relatifs à l'émission des autorisations de la marque ENplus® et enregistrer les autorisations délivrées sur la Plateforme de Certification ENplus® qui est exploitée par le **Gestionnaire** International ENplus®.
- 5.7 Le **Gestionnaire National ENplus®** (**Propellet France**) doit soumettre au **Gestionnaire International ENplus®** les informations et enregistrements suivants concernant toutes les activités promotionnelles du système ENplus® (voir 5.3 i):
- a. la traduction de la **documentation ENplus®** dans la ou les langues du **Gestionnaire National (Propellet France) ENplus®**;
- b. le développement et la maintenance du site Internet ENplus® dans la langue nationale;
- c. le rapport annuel sur les activités de promotion menées.
- 5.8 Le Gestionnaire National ENplus® (Propellet France) doit soumettre au Gestionnaire International ENplus® les informations nécessaires au calcul des redevances ENplus® facturées par le Gestionnaire National ENplus® (Propellet France) au plus tard à la fin du mois de février, et verse une redevance de gouvernance du système au Gestionnaire International ENplus® conformément à la procédure PD 2006 ENplus®.

# 6 L'Association Nationale de Promotion ENplus®

- 6.1 L'Association Nationale de Promotion ENplus® doit :
- a. être membre de Bioenergy Europe AISBL et EPC;
- b. représenter un pays qui n'est pas couvert par un Gestionnaire National ENplus® (Propellet France) ou une autre Association Nationale de Promotion ENplus® et qui présente un potentiel approprié au développement du système de certification ENplus®;
- c. démontrer une représentation suffisante du secteur des granulés de bois;
- d. ne présenter aucun conflit d'intérêts dans le cadre d'un autre système de certification de la qualité des granulés de bois ;
- e. manifester un fonctionnement stable et des ressources suffisantes nécessaires à la bonne gouvernance du système ENplus®;
- f. Signer un contrat de promotion du système avec le Gestionnaire International ENplus®.
- 6.2 L'acceptation de l'Association Nationale de Promotion ENplus® doit être une décision de l'Assemblée Générale de l'EPC sur recommandation du Conseil d'Administration de l'EPC et avec l'accord de Bioenergy Europe.
- 6.3 L'Association Nationale de Promotion ENplus® doit mener les activités promotionnelles ENplus® suivantes dans son pays et fournir les informations et les dossiers suivants au Gestionnaire International ENplus® :
- a. la traduction de la **documentation ENplus®** dans la ou les langues de l'**Association Nationale de Promotion ENplus®**;
- b. le développement et maintenance du site internet ENplus® dans la langue nationale appropriée;
- c. le soutien en langue, en information et administratif au **Gestionnaire International ENplus®** en rapport avec les activités de gouvernance de l'ENplus® dans le pays concemé (voir également l'annexe A);
- d. l'élaboration du plan annuel des activités de promotion, y compris son budget;
- e. l'élaboration du rapport annuel sur les activités de promotion menées.
- Dans le cadre des activités de promotion du système ENplus® dans leur pays respectif, chaque Association Nationale de Promotion ENplus® doit :
- a. soumettre au **Gestionnaire International ENplus®** le nom d'une personne contact responsable du système ENplus®;
- b. communiquer activement avec le **Gestionnaire International ENplus®** en anglais et avec les moyens reconnus par celui-ci;
- c. veiller à ce que la personne contact participe à une formation des inspecteurs ENplus® ainsi qu'à une formation/réunion supplémentaire organisée et requise par le **Gestionnaire International ENplus®**;
- d. suivre les instructions et les interprétations communiquées par le Gestionnaire International ENplus®;
- e. répondre, de manière opportune, aux demandes d'informations et de mesures formulées par le **Gestionnaire International ENplus®**;
- f. autoriser le **Gestionnaire International ENplus®** à superviser et/ou enquêter sur les activités de promotion ENplus® menées par l'**Association Nationale de Promotion ENplus®**, y compris l'accès aux informations et aux dossiers conservés par celle-ci.

**6.5** L'**Association Nationale de Promotion EN***plus*® est éligible pour recevoir un paiement de gouvernance du système de la part du **Gestionnaire International EN***plus*® conformément à la procédure EN*plus*® PD 2006.

# 7 Deutsches Pelletinstitut (DEPI)

- **7.1** Deutsches Pelletinstitut est la seule instance dirigeante du système de certification ENplus® en Allemagne et y fonctionne en tant qu'**organisme de certification ENplus®**.
- **7.2 DEPI** doit mener des activités relatives à l'élaboration et à la maintenance de la **documentation ENplus®** conformément à la procédure ENplus® PD 2001 et à la traduction en allemand de la **documentation ENplus®** pertinente.
- **7.3 DEPI** doit mener des activités supplémentaires dans le cadre de la gouvernance du système EN*plus*<sup>®</sup> en Allemagne :
- a) le développement et la maintenance de la **documentation ENplus®** applicable uniquement en Allemagne. **DEPI** ne doit approuver que la documentation spécifique pour l'Allemagne pour laquelle elle reçoit l'autorisation écrite du **Gestionnaire International ENplus®**; **DEPI** doit tenir et rendre publique une liste de toute **documentation ENplus®** applicable en Allemagne, aussi bien que celles adoptées au niveau international et celles uniquement appliqués en Allemagne;
- b) l'organisation d'une formation des gestionnaires de la qualité et des conducteurs de véhicules de livraison, conformément à la norme ENplus® ST 1001;
- c) l'émission des autorisations d'utilisation des marques commerciales ENplus® aux **entreprises** situées en Allemagne ;
- d) la reconnaissance des organismes d'évaluation de la conformité opérant dans le cadre du système ENplus® en Allemagne et fournissant des services aux **entreprises** implantées en Allemagne ;
- e) l'exécution du Programme d'Intégrité de la Gouvernance (GIP) conformément à <u>8.3</u> du présent document;
- f) le règlement et les enquêtes concernant les **réclamations** et les **recours** en conformité avec la procédure ENplus PD DE 2002;
- g) le règlement et les enquêtes concernant les fraudes sur les marques commerciales ENplus® en conformité avec la procédure ENplus PD DE 2007;
- h) l'octroi de l'accès aux données sur les **entreprises** certifiées EN*plus*® au **Gestionnaire International EN***plus***® selon une échelle et une portée convenues entre <b>DEPI** et le **Gestionnaire International EN***plus***®, données sur les <b>réclamations** et les véhicules de livraison pour **livraison partielle (<20T)**;
- i) la promotion du système ENplus® en Allemagne;
- j) la garantie de la confidentialité de l'information en conformité avec ENplus PD DE 2008.
- **7.4 DEPI** doit gérer le système en conformité avec le contrat conclu entre Bioenergy Europe et **DEPI**.

# 8 Programme d'Intégrité de la Gouvernance ENplus®

- 8.1 Évaluation des Gestionnaires Nationaux ENplus® et des Associations Nationales de Promotion ENplus®
- **8.1.1** Le **Gestionnaire International ENplus®** doit évaluer et enregistrer, au moins sur une base annuelle, la conformité des **Gestionnaires Nationaux ENplus®** et des **Associations Nationales de Promotion ENplus®** avec les exigences spécifiées dans les chapitres 5 et 6 du présent document.
- 8.1.2 L'évaluation des **Gestionnaires Nationaux ENplus®** et des **Associations Nationales de Promotion ENplus®** donne lieu à la classification des performances comme le montre le **Tableau 1**.

#### Tableau 1

Classification PIG de la performance des Gestionnaires Nationaux ENplus® et Associations Nationales de Promotion ENplus®

Classification	Description	Procédures	
<b>#</b> 1	Performance inacceptable qui met en question la compétence générale du <b>Gestionnaire National</b> ( <b>Propellet France</b> ) <b>ENplus</b> ®/ de l'Association Nationale de Promotion ENplus®.	Un rapport est adressé dans l'immédiat à [fonction au sein de <b>Gestionnaire</b> International EN <i>plus®</i> ]	
		Une action immédiate est exigée de la part du Gestionnaire National (Propellet France) ENplus®/ de l'Association Nationale de Promotion ENplus®  Un rapport sur les actions correctives / préventives est requis du Gestionnaire National (Propellet France) ENplus®/ de l'Association Nationale de Promotion ENplus®	
	Ceci inclut de graves violations des exigences ENplus® qui deviennent systémiques, démontrant une ignorance ou une négligence délibérée et/ou répétée		
		La conformité, les actions correctives / préventives entreprises par le <b>Gestionnaire</b> National (Propellet France) ENplus®/ l'Association Nationale de Promotion ENplus® sont vérifiées en effectuant d'autres évaluations si nécessaire.	
<b>#2</b>	Performance médiocre ou inadéquate nécessitant une amélioration immédiate. Aucune preuve de fraude ou échec systémique, d'ignorance ou négligence délibérée et/ou répétée.	Il est requis du Gestionnaire National (Propellet France) ENplus®/ de l'Association Nationale de Promotion ENplus® de définir des mesures correctives et préventives pour améliorer sa performance.	
		Une évaluation supplémentaire est prévue dans les 12 prochains mois.	
#3	Performance adéquate et acceptable. Aucun cas de <b>non-conformité</b> observé.	Aucune autre action requise	
		Le Gestionnaire National (Propellet France) ENplus®/ l'Association Nationale de Promotion ENplus® font partie des évaluations futures.	
<b>#4</b>	Niveau supérieur de performance et	Aucune autre action requise	
	mise en œuvre des exigences d'EN <i>plus®</i> .	Le Gestionnaire National (Propellet France) ENplus®/ l'Association Nationale de Promotion ENplus® font partie des évaluations futures.	

8.1.3 Lorsqu'un Gestionnaire National ENplus® (Propellet France) ou une Association Nationale de Promotion ENplus® ne réagit pas suite à une demande de mesures correctives, le Gestionnaire International ENplus® doit appliquer les sanctions spécifiées dans le <u>Tableau 2</u>. L'approche par étape est appliquée individuellement pour chaque non-conformité / constat.

REMARQUE: L'application individuelle de sanctions signifie qu'une nouvelle non-conformité / constatation commence toujours par l'étape 1 - 1 er avertissement.

#### • Tableau 2

#### **Sanctions GIP**

Etape Type de sanction		Description	Actions concernant les activités du GN/ de l'ANP	
Etape 1	1 <sup>er</sup> Avertissement	Décision prise par le Secrétariat de l'EPC en cas de non-conformité avec les exigences ENplus®; lorsque le Gestionnaire National ENplus® (Propellet France) / l'Association Nationale de Promotion ENplus® n'a pas réagi à la demande d'entreprendre des actions correctives et/ou préventives ou les exigences n'ont pas été accomplies à temps.	Aucune action	
Etape 2	2 <sup>nd</sup> Avertissement	Décision prise par le Conseil d'Administration de l'EPC lorsque le Gestionnaire National ENplus® (Propellet France) / l'Association Nationale de Promotion ENplus® n'a pas réagi au 1 <sup>er</sup> avertissement ou n'a pas mis en œuvre les mesures stipulées par le 1 <sup>er</sup> avertissement.	Le Gestionnaire National ENplus® (Propellet France) / l'Association Nationale de Promotion ENplus® doit payer en partie ou en totalité les coûts liés aux activités d'évaluation du suivi comme décidé par le Gestionnaire International ENplus® (Secrétariat de l'EPC).	
Etape 3	Suspension temporaire du contrat de gouvernance/ de promotion ENplus®	Décision prise par le Conseil d'administration de l'EPC avec l'accord de Bioenergy Europe lorsque le 2 <sup>nd</sup> avertissement a été ignoré ou les mesures prises (par le Gestionnaire National ENplus® (Propellet France) / l'Association Nationale de Promotion ENplus®) n'ont pas été exécutées à temps ou ne sont pas satisfaisantes.  La décision sera publiée dans le site officiel d'ENplus® (www.enpluspellets.eu) et communiquée aux CAB listés et clients certifiés dans leur pays respectif.  Le Gestionnaire National ENplus® (Propellet France) peut faire un recours contre la décision suivant la procédure ENplus® PD 1002 lorsque	Le Gestionnaire National ENplus® (Propellet France) / l'Association Nationale de Promotion ENplus® n'est pas autorisé à accomplir les activités de gouvernance / promotion.  Le Gestionnaire International ENplus® prend en main les activités de gouvernance / promotion du Gestionnaire National ENplus® (Propellet France) / de l'Association Nationale de Promotion ENplus®  En cas de « suspension », les licences de la marque existantes restent valides. En cas de résiliation, toutes les	
		procédure EN <i>plus®</i> PD 1002 lorsque la décision de recours est prise par l'Assemblée Générale de l'EPC.	cas de résiliation, toutes les licences de la marque émises par le Gestionnaire National ENplus® (Propellet	

France) sont annulées et il est du ressort du
Gestionnaire International ENplus® d'en réémettre.

**8.1.4** Le Secrétariat de l'EPC doit communiquer chaque année au Conseil d'Administration de l'EPC les résultats du Programme d'Intégrité en matière de Gouvernance (PIG), y compris les recommandations d'amélioration, en particulier pour chaque **Gestionnaire National (Propellet France) ENplus®/ Association Nationale de Promotion ENplus®**. Le Conseil d'Administration de l'EPC doit examiner le rapport et décider des mesures d'amélioration. Les résultats du PIG et de ses révisions doivent être communiqués à l'Assemblée Générale de l'EPC et à Bioenergy Europe.

#### 8.2 Évaluation du Gestionnaire International ENplus®

- **8.2.1** Le Conseil d'Administration de l'EPC et **DEPI** doivent commissionner un tiers qualifié pour procéder à une évaluation annuelle des activités de gouvernance du système EN*plus®* définies (voir <u>4.4</u> et <u>4.5</u>) et exécutées par le **Gestionnaire International EN***plus®*. Les **Gestionnaires Nationaux EN***plus®* **/ les Associations Nationales de Promotion EN***plus®* **doivent être informés de la vérification interne annuelle et invités à soumettre leurs points de vue et leurs commentaires. Ceux-ci doivent être pris en considération dans le cadre de l'évaluation.**
- **8.2.2** Le tiers qualifié doit fournir un accès total aux dossiers et informations liés à la gouvernance du système ENplus® qui sont préservés par le **Gestionnaire International ENplus®**.
- **8.2.3** Les résultats de l'évaluation doivent être présentés dans un rapport soumis au Conseil d'Administration de l'EPC et à **DEPI**, comprenant :
- a. la description des activités vérifiées;
- b. la proposition de mesures correctives et préventives.
- **8.2.4** Le Conseil d'Administration de l'EPC doit :
- a) examiner le rapport d'évaluation;
- b) approuver les actions mises à jour et assurer leur mise en œuvre ;
- c) communiquer les résultats du rapport d'évaluation et les actions à l'Assemblée Générale de l'EPC et à Bioenergy Europe.

#### 8.3 Évaluation de DEPI

- **8.3.1 DEPI** et le Conseil d'Administration de l'EPC doivent commissionner un tiers qualifié pour mener une évaluation annuelle des activités de gouvernance du système ENplus® définies par DEPI et exécutées par **DEPI**.
- **8.3.2** Le tiers qualifié doit fournir un accès total aux dossiers et informations liés à la gouvernance du système EN*plus*<sup>®</sup> qui sont préservés par **DEPI**.
- **8.3.3** Les résultats de l'évaluation doivent être présentés dans un rapport soumis au Conseil d'Administration de l'EPC et à **DEPI**, comprenant :
- a. la description des activités vérifiées;
- b. la proposition de mesures correctives et préventives.

#### **8.3.4 DEPI** doit :

- a. examiner le rapport d'évaluation;
- b. approuver les actions mises à jour et assurer leur mise en œuvre.

## 9 Réclamations et recours

- **9.1** Une **réclamation** ou un **recours** en relation avec la gouvernance du système ENplus® mené par le **Gestionnaire International ENplus® / Gestionnaire National ENplus® (Propellet France) / Association Nationale de Promotion ENplus®** doit être soumis et examiné conformément à la procédure ENplus® PD 2002.
- **9.2** Une **réclamation** ou un **recours** en relation avec la gouvernance du système ENplus®, mené par **DEPI**, doit être soumis et faire l'objet d'une enquête conformément à la procédure EN*plus* PD DE 2002.

# Annexe A. Responsabilités dans la gouvernance du système **ENplus®**

	Responsabilité			
Activité	GI ENplus® (bureau central)	GI ENplus® (Dans les pays n'ayant pas de GN)	GN ENplus®	DEPI (en Allemagne)
Développement de la documentation ENplus® – niveau international	Х			X
Développement des exigences nationales supplémentaires (Directives sur le stockage)		X	X	
Développement de documentation spécifique pour l'Allemagne				X
Formation des gestionnaires de la qualité et des chauffeurs de l' <b>entreprise</b>		X	X	X
Emission des autorisations de la marque commerciale EN <i>plus®</i>		X	X	X
Intégration/ Reconnaissance des organismes de certification / de test dans la liste ENplus®	X			X
Programme d'intégrité de la certification	X	X	X	
Emission des statuts des GN ENplus® et des ANP ENplus®	X			
Programme d'intégrité de la gouvernance	X			X
Résolution des <b>réclamations</b>		X	X	X
Résolution des fraudes		Х	Х	Х
Promotion du système EN <i>plus</i> ®	X	X	X	Х

GI ENplus® - Gestionnaire International ENplus®
GN ENplus® - Gestionnaire National ENplus® (Propellet France)



Le leader mondial de la certification des granulés de bois